

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai à dix-neuf heures,

En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil municipal.

Étaient présents :

Monsieur Laurent STEINER, Maire

Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire

Messieurs Roddy ANDRÉ, Philippe CHATELAIN, Jean-Marc LANGARD, Florent LE NGARET & Didier LEBEAU.

Étaient absents excusés: Madame Florence CHRÉTIEN (pouvoir à . STEINER) & Monsieur

Jean-Louis DELAGRAINGE

Était absent : Monsieur Antoine PRUDHOMMEAUX

Secrétaire de séance : Jean-Marc LANGARD date

date convocation: 23.05.2024

Le précédent compte-rendu a été relu et validé.

Ordre	du jour	
Loi APER – bilan de concertation et arrêt cartographie	CCVT - facturation dossiers urbanisme	
Signature convention CTG - CAF	Signature convention BIRDZ télérelève Encaissement chèques barbecue comunal	
SE60 – adhésion 2 ComCom		
	Divers	

<u>APER- Bilan concertation et arrêt cartographie ZAEnR :</u> <u>délibération 2024.015</u>

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du .14 mars 2024 par laquelle avaient été fixées les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable en mairie du 1^{er} avril au 2 mai 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,

Les habitants ont été informés par les moyens suivants :

. envoi d'un information par mail à chaque administré,

¥				
				œ.



- . dépose d'une information « papier » dans chaque boîte aux lettres,
- . communication par l'intermédiaire du site de la commune.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1: Bilan de la concertation du public) :

. 5 consignations sur le registre.

Après échanges, le Conseil Municipal approuve à la majorité le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation et arrête les propositions de zones d'accélérations comme suit sur le territoire communal dans sa globalité :

- . Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- . Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie.
- . Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- . Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- . Éolien : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- .Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- . Geothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- . Pompes à chaleur aéothermique : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- . Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- . Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- . Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie.

Le Conseil Municipal reprécise que le respect du Plu ainsi que les avis des architectes des bâtiments de France ne seront en aucun cas remis en cause par ces propositions.

La présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département ainsi qu'au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie





Approbation de la convention territoriale globale a intervenir entre la Communauté de commune du Vexin-Thelle, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, les communes et les syndicats intercommunaux de la CCVT : délibération 2024.016

Monsieur le Maire rappelle que l Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes du Vexin Thelle dont faie partie la commune de LATTAINVILLE, les syndicats intercommunaux du Vexin Thelle, dont celui du SIVOM VVR, la Mutualité sociale agricole de Picardie, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG est un mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf de l'Oise, la Msa Picardie et les collectivités d'un territoire donné. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la Caf sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf de l'Oise a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires, validé en comité de pilotage le 05/10/2023, qui a permis :

- > d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de la CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants (validé en comité de pilotage le 21/11/2023) :

- domaine de la Petite Enfance
- domaine de l'Enfance
- domaine du Handicap
- domaine de la Jeunesse
- > domaine de l'Animation de la vie sociale
- domaine de l'Accès aux droits
- domaine du Soutien à la parentalité
- domaine de la Coopération territoriale

Le projet de convention, joint au rapport présente les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de 4 ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.





Après délibération, la Consail Municipal approuve le projet de convention (Pu ci-après) entra la commune de LATTAINVILLE, la CCVT, les communes et syndicats intercommunaux du Vexin-Thelle, la CAF de l'Oise et la MSA Picardie et autorise Monsieur le Maire à signer le document susvisé et effectuer

Adhésion des Communautés de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Energie de l'Oise **délibération 2024.017**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».
- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de ne pas s'opposer à l'adhésion de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

CCVT - facturation du traitement des dossiers d'urbanisme délibération 2024.018

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2015, suite au désengagement de l'état, la communauté de communes a mis en place, pour les communes qui le souhaitaient, un service d'instruction des autorisations du droit des sols mutualisé qui assurait gratuitement cette mission pour les communes du territoire.

Au moment de l'étude, le coût de ce service avait été estimé à 146 000€/an pour la CCVT.

Lors du dernier conseil communautaire du 12 mars 2024, un principe de refacturation aux communes concernées de l'instruction des dossiers a été validé comme suit, par dossier :

- . Certificat d'Urbanisme opérationnel et déclaration préalable : 80.00€
- . Permis de démolir et Permis de Construire pour une maison individuelle : 250.00€



. Permis de Construire : 350.00€

. Permis d'Aménager : 400.00€.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont validé les propositions ci-dessus et accepté que l'instruction des dossiers du droit des sols soit refacturée ainsi qu'indiqué ci-devant à la commune à compter du 1er juin 2024.

Pour des raisons économiques, les frais de dossiers ne pouvant être refacturés aux demandeurs, la commune se réserve le droit d'instruire en interne les dossiers « simples ».

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention afférente. (PJ ci-après)

Signature convention d'occupation temporaire du domaine public routier – télérelève compteurs eau BIRDZ délibération 2024.019

Monsieur le Maire rappelle qu'une information relative à la mise en place par Véolia, désigné délégataire du service de production et de distribution d'eau par la CCVT, d'un système de télérelève des compteurs d'eau a été communiquée à tous les habitants.

Véolia a conclu un contrat de partenariat avec la société BIRDZ qui est spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et autre capteurs communicants.

Une convention permettant l'installation d'un dispositif servant à relayer l'information doit être signé par la commune.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour que Monsieur le Maire signe ladite convention (PJ ci-après)

Autorisation encaissement de chèques délibération 2024.020

Monsieur le Maire rappelle qu'un barbecue communal est prévu le 15 juin prochain.

Ce repas est gratuit pour les habitants mais une participation de 10€ par personne est demandée pour les personnes extérieures au village qui souhaiteraient participer à la fête.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour que soient présentés à l'encaissement les chèques de participation des extérieurs au barbecue communal.

Divers:

Aménagements routiers:

La commune avait rencontré le département pour lui proposer des projets d'aménagements routiers destinés à sécuriser le village.

Il en ressort que tout aménagement devra être inscrit dans le cadre d'une convention avec le département :



- . création de plateaux surélevés
- . installation d'un radar pédagogique.

La création d'un cheminement piétons sur la voirie est très déconseillé puisqu'il engage la responsabilité de la mairie en cas d'incident ou d'accident.

Barbecue communal:

Environ 70 inscrits.

Communication à faire

séance est levée à 20h30.

Le Maire	Le secrétaire de séance	
Laurent STEINER	Jean-Marc LANGARD	
'pouvoir de Florence CHRETIEN		
Les adjointes au Maire	Les conseillers	
Martine JORE	Roddy ANDRÉ	
	Philippe CHATELAIN	
Bénédicte BRANDEIS	Florent LE NÉGARET	
	Didier LEBEAU	
	t .	







CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

TERRITOIRE DU VEXIN THELLE

2023/2026

SLOW

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise représentée par son Directeur, Monsieur Gaudérique BARRIERE

Ci-après dénommée « la Caf de l'Oise »

La Mutualité Sociale Agricole Picardie représentée par son Directeur Adjoint en charge de l'Action Sanitaire et Sociale, Monsieur Pierre ORVEILLON,

Ci-après dénommée « La MSA Picardie »

La Communauté de Communes du Vexin Thelle, représentée par son Président, Monsieur Bertand GERNEZ,

Listing des communes signalaires

La commune de XXX, représentée par son Maire, Madame XXX.

Listing des syndicals intercommunaux signataires

Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de XXX représenté par son Président, Monsieur XXX

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf),

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2013-2027 arrétée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf),

Vu l'information faite au Conseil d'Administration de la Caf de l'Oise en date du

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

Contenu	
Préambule	
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale	
Article 2 : Champs d'intervention	
2.1 Champs d'intervention de la Gaf de l'Oise	
2.2 Champs d'intervention de la Mutualité Sociale Agricole	Picardie
2.3 Champs d'intervention des collectivités locales signatai	
Article 3 : Champs d'interventions partages	
Article 4 : Moyens mis en œuvre	10
4.1 Moyens mobilisés par la Caf de l'Oise :	10
4.2 Moyens mobilisés par la Msa Picardie :	
4.3 Moyens mobilisés par les collectivités locales signataire	s:10
Article 5 : Modalités de partenariat	11
5.1 Un comité de pilotage :	
5.2 Un comité technique :	
Article 6 : Echanges de données	12
Article 7 : Communication	
Article 8 : Évaluation	12
Article 9 : Durée de la convention	13
Article 10 : Confidentialité	13
Annexe 1 - Tableau de convention d'objectifs et de finance territoire	ments Caf de l'Oise sur le
Annexe 2 - Diagnostic territorial	

Annexe 3 - Plan d'actions

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

voyé en préfecture le 01 06/2024 5 LO

Vu l'information faite au Conseil d'Administration de la Msa de Picardie en date di

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 signée entre l'Etat et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le plan pluriannuel d'action sanitaire et sociale 2021-2025 de la Mutualité Sociale

Vu la délibération du conseil communautaire de Vexin Thelle, en date du XX/XX/2023.

Listing des communes signataires

Vu la délibération du conseil municipal de XXX, en date du XXXXX2023

Listing des délibérations des syndicats intercommunaux signataires

Vu la délibération du conseil syndical de XXX, en date du XXXX/2023.

Inclure in 01/16/2024 5 LO

inancier et technique a la · Un volet opérationnel, permettant d'apporter un soutier mise en œuvre d'actions et projets qui concourent à répondre aux besoins ident comme prioritaires, sur une ou plusieurs thématiques de GMR

La MSA souhaite renforcer son soutien financier sur les territoires ruraux ou agricoles.

- Les territoires fortement agricoles, où taux de population agricole Msa est relativement important
- Les zones fragiles, via le taux de précarité
 Les territoires présentant un faible taux d'équipement ou de services (capacité d'accueil) destiné à l'Enfance Jeunesse

La communauté de communes du Vexin Thelle intègre les critères cibles du dispositif.

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les Caf, notamment avec les collectivités territoriales et la conérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enieux sont

- définir un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,
- mettre en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens
- renforcer la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervienant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentante de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire cible Mairie, Communauté de communes, MSA, Conseil Départemental, Etat, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

in préfecture le 01/08/2024 5 LO

La Convention Territoriale Globale permet aux collectiv ns autour de différents objectifs

- Adapter l'offre de services aux évolutions démographiques et sociales, Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics.

- Poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des differents publics.
 Abbaliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population.
 Assurer l'efficacité de la dépense.
 Construire un projet de territoire.
 Faciliter la prise de décision et fixer un cap.
 Adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- Simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée. Valoriser les actions.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale

La présente convention vise à fixer les orientations prioritaires de l'intervention conjointe de la Caf et des collectivités signataires, dans un cadre souple et fédérateur (cf annexe 2 : diagnostic territorial) ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

La présente convention doit ainsi permettre de :

- Identifier les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions
- adepices.

 préciser les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,

 définir les objectifs communs de développement et de coordination des actions et
- déterminer les modalités de collaboration entre les partenaires.

Article 2: Champs d'intervention

2.1 Champs d'intervention de la Caf de l'Oise

La Caf de l'Oise assure quatre missions principales

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ; Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les
- jeunes; Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement;

requient preferance to 01/06/2024 S. L.O.

Préambule

La Caf de l'Oise, la MSA Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions

La Convention Territoriale Globale (Ctg), en tant qu'accord-cadre proposé par la Chaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits et aux services sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2026-2027, la Caf de l'Oise, la Msa En signant une conveniun l'emitoriale disorde douvezz, la ce l'obse de l'observation pricardie et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de l'inancement existantes ou en cours d'élaborariain, d'autre part, doit évolluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques

La présente convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec la Msa Picardie, le Conseil Départemental de l'Oise, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic partagé (annexe 2), conduisant à un plan d'actions (annexe 3).

La MSA Picardie, dans le cadre de l'évolution des dispositifs contractuels et des fonds liés à l'enfance jeunesse de la branche famille a travaillé sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025.

ette offre GMR « Grandir en Milieu Rural » a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié.

Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance - jeunesse- Famille dans Ce dispositif se ruraux et/ou fragiles dans les champs de l'accueil de la petite enfance des loisirs et vacances de la parentalité

- du numérique
- de la mobilité

Ce dispositif est composé de deux volets :

Un volet « pilotage », afin de contribuer à la définition stratégique des orientations GMR à l'échelle du territoire cible et d'apporter un appui méthodologique à leur mise en œuvre ou coordination.

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

5 LO-

2.2 Champs d'intervention de la Mutualité Sociale Agricole Progression de la Mutualité Sociale Agricole Progression de la Mutualité Sociale Agricole

Les interventions de la MSA Picardie, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de commu Plateau Picard concernant les axes suivants :

L'accueil petite enfance

- petite enfance: Renforcer l'offre de garde des jeunes enfants pour les familles sur les territoires ruraux en développant notamment des modes de gardes adaptés aux besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales Mettre en place des actions innovantes dans les structures d'accueil
- encourageant le développement du jeune enfant

Les loisirs/vacances

- vacances.

 Développer l'offre (nombre de structures et de places) et l'accessibilité aux loisirs, à la culture et aux vacances des enfants et des jeunes, en renforçant notamment l'attractivité pour les jeunes de 10 à 17 ans et les jeunes en situation de handicap
- Mettre en place des projets innovants encourageant l'autonomie et l'investissement des jeunes

La parentalité

- une .

 Renforcer l'accès et la visibilité de l'offre parentalité pour les familles
 Développer des projets d'aide à la parentalité pour toute tranche d'âge
 Développer des services souples et adaptés aux conditions de vie des
- familles agricoles ou rurales

La mobilité

- Accompagner les territoires ruraux dans leur transition vers une mobilité plus durable au profit des enfants, des jeunes et des familles
 Développer l'accès a des services alternatifs de mobilité au profit des enfants, des jeunes et des familles

Le numérique (accessibilité, équipement, usage, prévention) :
 Développer les compétences numériques à destination de tous les publics.

- visant à créer du lien social et/ou solidaire (visée intergénérationnel)
- Visalit à cleer du leur social de de de l'usage du numérique via une offre de formation adaptée, des actions d'information et d'accompagnement, ainsi que des actions de prévention sur les risques liés à l'usage du numérique (addictions, conduites
- à risques) auprès des jeunes et parents

 Favoriser l'émergence de projets de développement numériques des territoires coconstruits avec les populations rurales

 Développer l'accès aux services et aux droits via l'usage du numerique

GMR a vocation à soutenir l'action innovante de la collectivité dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales.

2.3 Champs d'intervention des collectivités locales signataires

La communauté de communes La communauté de communes du ∀exin Thelle a été créée par arrêté préfectoral le 13 avril 2000. Son siège est situé 6 ⊦ue Bertinot Juel à Chaumont en Vexin.

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

5 LO

Les compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schema de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, louristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° 0 3)du II d l'article 1" de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5) Au titre de la GEMAPI, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, 1 du Code de
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2º L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dis positifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques :
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences optionnelles :

- 1) Action sociale d'intérêt communautaire :
- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

ture le 01/06/2024 5 LO

- l'animation de la vie sociale.
- l'accès aux droits
- le soutien à la parentalité

Il en résulte un programme de 9 fiches actions (cf annexe 3)

Article 4 : Movens mis en œuvre

Les partenaires s'engagent à mobiliser les actions nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

4.1 Moyens mobilisés par la Caf de l'Oise :

- des moyens humains : chargé de développement social, travail social, reférent de l'accueil des allocataires.
- des moyens matériels : données statistiques, études...
- des moyens financiers
 - cf document annexe1 « tableau de convention d'objectif et de financement Caf sur le territoire », Prestations légales,

 - Fonds d'action sociale dans la limite de la réglementation et des moyens budgétaires dont la Caf de l'Oise dispose

4.2 Movens mobilisés par la Msa Picardie :

- des moyens humains : Responsable de l'Action Sanitaire et Sociale, Chargé d'études référent GMR
- des moyens financiers : La MSA Picardie s'engage sur la période de la convention, soit 01/01/2023 au 31/12/2026.

L'engagement financier de la MSA Picardie fera l'objet d'une contractualisation spécifique

- Pour le volet pilotage : une convention de financement
- Pour le volet opérationnel : une convention de financement dans le cadre de l'appel à projets Grandir en Milieu Rural

4.3 Moyens mobilisés par les collectivités locales signataires :

- des ressources humaines
- des moyens matériels : données statistiques, études, locaux...

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

des moyens financiers dans la limite du budget des collectivités voté et alloué au domaine concerné.

5100

3) Politique du logement et du cadre de vie

Les compétences facultatives :

- 1) Assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements
- 2) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et Actions d'allintation et de sersionisation augnes de la population et aux étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;
- 3) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation)
- 4) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- 5) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit SMOTHD) ;
- 6) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la Financement une partie des depenses un chicacheriques sur les communes en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville;
- 7) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de des communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Toutes les autres compétences sont municipales ou syndicales.

La présente convention s'inscrit dans le périmètre de répartition des compétences défini par la loi et par les décisions prises par les communes membres de la communaute de communes. Elle n'emporte en aucun cas modification de cette répartition.

Article 3 : Champs d'interventions partagés

Dans le but d'optimiser l'offre existante, les parties conviennent que les objectifs communs porteront sur les missions et programmes définies dans le cadre du diagnostic partagé.

Les principales thématiques retenues sont

- la netite enfance.
- l'enfance, le handicap
- la jeunesse

vention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

source to 01/08/2024 5 LO this is 01/05/2024 D : 060-216093491-20240530-DEL2024016

Article 5 : Modalités de partenariat

Pour mener à bien les objectifs, préciser ou engager toute action, les parties décident de mettre en place les instances suivantes

5.1 Un comité de pilotage :

C'est l'instance stratégique et politique de la CTG.

Le comité de pilotage est composé de représentants de la Caf de l'Oise et des collectivités locales signataires

Pour la Caf de l'Oise : le Directeur ou son représentant, le chargé de développement social du territoire et/ou toute personne désignée par le directeur.

Pour la MSA Picardie : le Responsable de l'Action Sanitaire et Sociale, le Charge d'études

Pour la Communauté de communes : le Président ou toute personne déléguée

Pour les Communes signataires : le Maire ou toute personne déléguée,

Pour les Syndicats Intercommunaux de Regroupement Scolaire : le Président ou toute personne déléguée

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par la Caf de l'Oise.

Cette instance :

- assure le pilotage de la démarche, le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation des actions et de la convention, contribue à renforcer la coordination entre les institutions dans leurs interventions
- respectives, veille à la complémentarité des actions et interventions de chacun des partenaires
- sur le territoire
- sui le territorie, porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire, définit les modalités de communication sur la démarche et les actions mises en
- œuvre, valide les propositions du comité technique quant à la mobilisation des

Ces réunions se tiendront au minimum une fois par an.

5,2 Un comité technique :

Le comité technique assure la préparation des actions, coordonne et supervise leur réalisation. Il sera en charge de décliner opérationnellement les objectifs fixés en comité de pilotage.

en prefective in 01/06/2024

en prefective in 01/06/2024

E to 01/06/2024

Le comité technique est composé de la façon suivante

Pour la Caf de l'Oise : le sous-directeur en charge de l'action sociale ou son adjoint, le chargé de développement social du territoire ou foute personne déléguée.

Pour la Communauté de communes : le Président ou toute personne déléguée

Pour les Communés signataires : le Maire ou toute personne déléguée.

Pour les Syndicats Intercommunaux de Regroupement Scolaire : le Président ou toute personne déléquée

Il se réunira deux fois par an pour assurer le lancement des actions validées par le comité de pilotage et dresser un bilan et une évaluation des objectifs fixés (cf annexe 3, 10 fiches action).

Le secrétariat est assuré par la Caf de l'Oise.

Article 6 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions relatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertes, décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et
- des Libertés.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source

Article 7: Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communications respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

Article 8 : Évaluation

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention

timoye en prefecture is 01.05/2021 Requien prefecture is 01.05/2024 Publis is 01.05/2024

L'évaluation porte sur la mise en œuvre de la convention termonime groome de la convention termonime groome de la réalisation des actions. Cette évaluation annuelle, élaborée au sein du comité technique et validée par le comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter du 1rd janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, transmise trois mois avant la fin de la convention

Dans l'hypothèse où la dénonciation est le fait d'une commune, la dénonciation n'aura d'affet que pour cette commune et n'emportera pas dénonciation globale de la convention pour les autres communes ou pour l'EPCI.

Elle peut être ouverte à une nouvelle signature par voie d'avenant (nouveau découpage territorial, nouveau partenaire...).

Article 10 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait en deux exemplaires, à Beauvais le XXIXX/2023

Convention Territoriale Globale du Vexin Thelle 2023 - 2026 / Convention



Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Repu en préfecture le 01/08/2024

S LO

Convention d'Instruction du Droit des Sols

Entre la Communauté de Commune du Vexin Thelle (CCVT) représentée par Monsieur le Président dûment habilité par délibération n°20240312_02 du 12 mars 2024

TEXTES LÉGISLATIFS

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toute commune compétente en matière de délivrance d'autorisations du droit des sols appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), L.422-3 (autorisant les communes à déléguer leur compétence autorisation d'urbanisme à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à laquelle elles appartienment), et R.423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre les service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

PRÉAMBULE

Suite à la délibération du 23 septembre 2014 du Conseil Communautaire de la CCVT décidant la création d'un service instructeur des Autorisations Droit du Sol (IADS), la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT) pour la prise de compétence « instruction de autorisations d'urbanisme » et, suite à l'arrêté du Préfet de l'Oise du 2 avril 2015 portant modification des statuts de la CCVT, les Communes membres de la CCVT peuvent confier tout ou partie de leurs instructions d'autorisations du droit des sols au service IADS de la CCVT. Le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes.

Les articles suivants ont pour objet de définir les modalités de la prise en charge par le service IADS de la CCVT de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune conformément à l'article L.422-5 du code de l'urbanisme. Cette convention ne prend pas en compte les actes relevant de la compétence du préfet au titre de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme. Ils portent sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande en mairie jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Envoyé en préfecture le 01/06/2024
Reçu en préfecture le 01/06/2024
Publie le 01/06/2024
ID : 060-216003491-20240530-DEL2024018-DE

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités organisationnelles de la prise de compètence « Instruction des autorisations d'urbanisme » de la CCVT. Cette convention définit les relations entre les Maires des Communes membres et le service Instructeur Autorisations Droit du Sol (IADS) de la CCVT, ne fixant les missions, les droits et obligations de chacun en ce qui concerne l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à compter du dépôt de la demande en mairie jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

<u>Le Maire reste l'autorité compêtente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.</u> Le service IADS de la CCVT se substitue au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise en apportant une assistance technique aux communes par la prise en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et l'émission d'un avis.

Il est entendu que la commune reste seule compétente en matière d'élaboration des PLU ou carte communale.

Cette convention donne lieu à rémunération (cf. article 9)

ARTICLE 2: CHAMPS D'APPLICATION

Les communes concernées par la convention

La compétence Instruction Autorisations d'Urbanisme a été transférée à la CCVT par arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifiant ses statuts.

Le service IADS de la CCVT instruíra les demandes qui lui seront transfèrées de toutes les communes de son territoire ayant signées cette convention à l'exception des communes de BOURY EN VEXIN et TOURLY actuellement en RNU compétence état.

Les actes concernés par la convention

Les actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune concernée confiés au service IADS de la CCVT sont :

L'instruction des :

- Certificats d'Urbanisme opérationnels (CUb)
 - Déclarations Préalables (DP)
- Permis de Construire maison individuelle (PC mi)
- Permis de Construire (PC)
 - Permis d'Aménager (PA)
 - Permis de Démotir (PD)

NB: La Commune peut décider d'instruire toutes autorisations à l'aide de ses propres services. Dans ce cas, il ne sera pas utile de saisir le service instructeur de la CCVT. Une assistance juridique et technique de ce dernier peut cependant toujours être apportée.

Envoye on prefecture to 01/08/2024 57 LOM ID:060-216003491-20240530-DEL2024018-DE Envoyé en préfecture le 01/06/2024

En revanche, le service IADS ne prend pas en charge les actes suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier,
- Le suivi des travaux.
- La réception de l'Attestation Déclarant l'Achèvement et la Conformité des Travaux. AA
 - Le contrôle de la conformité (récolement) des travaux

ARTICLE 3 : MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU MAIRE AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'INSTRUCTION

A) Phase préalable au dépôt de la demande

Accueillir et conseiller le pétitionnaire sur la procédure à suivre. Dans le cas où le pétitionnaire ne retient pas la bonne procédure à suivre, le Maire (ou ses services) l'invite à déposer un autre dossier en l'informant des risques de demande des pièces et/ou de décision de refus.

B) Phase de dépôt de la demande 1

Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Dans le cas où le pétitionnaire ne dépose pas un dossier complet, le Maire (ou ses services) l'invite à compléter son dossier avant dépôt. Les contrôles portent en priorité sur la présence d'un plan de situation permettant de situer rapidement et précisément le terrain au regard des zonages réglementaires et plans nécessaire à l'instruction lorsqu'il s'agit d'une construction. Ces contrôles n'interviennent que si le pétitionnaire dépose sa demande physiquement et qu'il accepte de reprendre son dossier. Dans le cas contraire ou en cas d'envoi postal ou dématérialisé, le dossier est enregistré en l'état.

Le Maire (ou ses services) ne peut en aucun cas refuser d'enregistrer une demande que lui présente le pétitionnaire et doit :

- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de Délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- Transmettre au service IADS de la CCVT, les exemplaires² des dossiers de demande pour instruction dans un délai de 5 jours (week-end et jours fériés compris) pour les actes au nom de la commune. En cas de non réception de la demande dans un délai de 5 jours à compter du dépôt en mairie, le service IADS ne sera pas responsable dans le cas d'une réponse rendue A
- Transmettre dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt d'une demande préalable et dans le mois pour les autres dossiers, les informations jugées utiles pour 'instruction (présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité,

2015 ID: 060-216003491-20240530-DEL2024018-DE Envoyé en préfecture le 01/06/2024 Reçu en préfecture le 01/06/2024 Publié le 01/06/2024

desserte du terrain par rapport aux réseaux, voirie, points de vigilances particuliers sur la commune...) au service IADS. En l'absence de ces informations dans ces délais, le service IADS instruit le dossier à partir des éléments dont il a connaissance.

C) Phase d'instruction de la demande

- Procéder à toutes les consultations extérieures (en fonction des dossiers selon le choix de la commune (article 8)) : services gestionnaires des réseaux et voiries, ABF, Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et sous-commission Accessibilité Handicapes, Direction Régionale de l'Archéologie et de la Culture (DRAC), Chambre d'Agriculture (CA)....
- Si la commune choisit de consulter elle-même, elle devra enregistrer les copies des consultations sur le logiciel oxalis.
- Notifier au pétitionnaire (le cas échéant et selon le choix de la commune (article 8)) la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, par lettre recommandée avec
- Si la commune choisit de notifier ces courriers elle-même, elle devra enregistrer les copies de ceux-ci sur le logiciel oxalis.

D) Phase de notification de la décision

- Accuser réception du projet de décision proposé par le service IADS.
- est possible lorsqu'il s'agit d'une décision favorable sans prescription. Dans le cas où le Maire ne notifie pas sa décision avant la fin du délai d'instruction, la commune en assume toutes les Notifier la décision au pétitionnaire, aux frais de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception ou décharge signée, avant la fin du délai d'instruction. Un envoi simple
- Insérer sur le logiciel oxalis une copie de la décision signée et notifiée au demandeur.
- préfecture territorialement concernée), sous 15 jours (article L.2131-2 du Code Général des Transmettre la décision accompagnée du dossier complet au préfet (Préfecture ou sous-Collectivités Territoriales (CGCT) à compter de la signature, au titre du contrôle de la légalité. Paralièlement, informer le pétitionnaire du respect de cette formalité. AA
- Afficher la décision à la mairie dans les 8 jours de la délivrance suivant les modalités prévues à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme 4

El Phase postérieure à la décision favorable

- Assurer la réception en mairie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et de la Déclaration d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT) et les enregistrer sur oxalis pour archivage.
 - Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire

La mairie constitue le guichet unique pour le dépôt des demandes

² Le Maire garde toutefois un à deux exemplaires.

Elivoye on prefecture le 01/08/2024 **S''LO** ID: 060-216003491-20240530-DEL2024018-DE Envoyé en préfecture le 01/06/2024

ARTICLE 4: LES MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU SERVICE INSTRUCTEUR AUTORISATIONS DROIT DU SOL (IADS) AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'INSTRUCTION Le service IADS de la CCVT assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

A) Phase de dépôt de la demande

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité),
 - Vérifier la présence des copies de transmission,

B) Phase de l'instruction

- Procéder à toutes les consultations extérieures (en fonction des dossiers selon le choix de la commune (article 8)) : services gestionnaires des réseaux et voiries, ABF, Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et sous-commission Accessibilité Handicapès, Direction Régionale de l'Archéologie et de la Culture (DRAC), Chambre d'Agriculture (CA)...; avec enregistrement des copies des consultations sur le logiciel oxalis.
 - Notifier au pétitionnaire (le cas échéant et selon le choix de la commune (article 8)) la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception ; avec enregistrement des copies de notification sur le logiciel oxalis.
- Accuellir les pétitionnaires (si besoin) sur rendez-vous au sein du service IADS de la CCVT dans le cadre de l'assistance aux communes,
- Préparer la rédaction d'un projet de décision en tenant compte de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis,
- Transmettre le projet de décision au Maire, par voie postale et/ou électronique, au plus tard 8 jours avant la fin du délai global d'instruction.

Reçu en préfecture le 01/06/2024 5 LO ID: 060-216003491-20240530-DEL2024018-DE

Envoyé en préfecture le 01/06/2024

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS DE TRANSFERT DES PIÈCES ET DOSSIERS

Récapitulatif des moyens de transfert des pièces et dossiers et des délais

Chie	cal resilient		
THE REAL PROPERTY OF THE PROPE	Transferts sous	Transferts sous is responseability on Male.	Dair to transfer.
Ensemble des exemplaires du dossier moins 1 à 2 (1 pour archivage en commune, 1 pour envoi en controlle de légalité si non effectué par voie dématérialisé)	Service IADS	Voie postale - Envoi simple Ou Voie electronique	Sous 5 yours suivant le dépôt de la demande en marrie
Informations utiles à l'instruction (présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, desserte du ferrain en eau potable, électricité, assainissement collectif, voirie)	Service IADS	Voie postale - Envoi simple Ou Voie êlectronique	Dans les meilleurs delais, au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt d'une demande précibble et dans le mois pour les aurres dossiers
Notification de la décision du Maire pour l'autorisation → Refus ou Accord avec prescriptions	Pétitionnaire	Voie postale Recommandé avec accuse de reception ou remise en main oropre	Avant la fin du dèlai d'instruction
Notification de la décision du Maire pour l'autorisation → Accord	Pétitionnaire	Voie postale - Envoi simple possible ou remise en main propre	Avant la fin du delai d'instruction
Copie de la décision signée et notifiée au demandeur	Service IADS	Enregistrement sur ordits	Simultanèment à l'envoi de la décision au demandeur
Notification de la décision accompagnée du dossier complet (avis des services)	Prèfet	Voie postale Recommande avec accuse ou dematerialise en Prefecture	Sous 15 jours à compter de la signature par le Maire de sa décision
DOC et DAACT	Service IADS	Enregistrement sur oxalis	Dans les meilleurs delais
	Transferts sous 'a re	Transferts sous 'a psycholopii (6 du service (ADS	
Projet de décision	Maire	Voie électronique	Au plus tard 8 jours avant la fin du délai global d'instruction
Attestation autorisation tacite	Maire	Voie électronique	Dans les meilleurs délais
Trac	Transferts selon choix de la c	commune (commune ou service IADS)	(ADS)
Consultations	Services extérieurs	Vote postale - Envoi simple Ou par voie électronique	Dès le dépôt
Copie des avis des services extérieurs	Mairie ou service IADS (au choix de la commune)	Enregistrement sur oxalis	Avant proposition de decision
Notification de la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction	Pėtitionnaire	Voie postale Recommandé avec accusé de reception	Avant la fin du 1er mois du délai d'instruction
Copie de la notification des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction	Mairie ou Service IADS (au choix des communes)	Enregistrement sur oxalis	Dés signature du courrier de notification
Copie de l'accusé de réception de la notification des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction	Mairie ou Service IADS (au choix des communes)	Enregistrement sur oxalis	Dès réception de l'accusé de réception de la notification au pétitionnaire

Requien prefecture to 01/08/2024 \$ 1000 ID: 060-216003491-20240530-DEL2024018-DE oyé en préfecture le 01/06/2024 Publié le 01/06/2024

Les envois dématérialisés sont à adresser à l'adresse électronique urba@vexinthalle.com

Lors de l'envoi d'un dossier à instruire par voie dématérialisée via l'adresse électronique ci-dessus, le service IADS en accusera réception par retour de mail (hors week-end et jours fériés). Dans le cas où la commune ne recevrait pas ce retour de mail provenant de l'agent du service IADS en charge de la gestion de la réception des dossiers dématérialisés, la commune devra se rapprocher du service IADS afin de lui signaler dans les 3 jours après son envoi, et ce, afin d'éviter que des dossiers « trop fourd informatiquement» ne parviennent pas au service pour instruction ou que ceux-ci passent dans les courriers indésirables.

Adresse du service Instructeur Autorisations Droit du Sol

Service Instructeur Autorisations Droit du Sol Communauté de Communes du Vexin Thelle 60240 Chaumont-en-Vexin Espace Vexin-Thelle N° 5 6 rue Bertinot Juël

ARTICLE 6: DISTRIBUTION DES TÂCHES ANNEXES

Modalités de classement d'archivage et statistiques

IADS pendant 3 ans en version papier et informatique. Passé ce délai, les dossiers seront restitués à la commune. La commune doit néanmoins conserver une copie complète des dossiers ; cette dernière Un exemplaire du dossier ayant servi à l'instruction de la demande est classé et archivé au service reste seule responsable des archives et des autorisations qu'elle a délivrées. Le service instructeur se charge de transmettre les statistiques demandées par les services de l'Etat pour l'établissement des fichiers SITADEL.

Modalités de formation et d'information des élus et personnel communal :

Le service IADS de la CCVT assurera la formation des élus et du personnel communal relative à l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols. Celle-ci consistera en une explication des procédures et délais d'instructions, formation pour la consultation de l'avancement des dossiers via le logiciel oxalis et ce à la demande des communes.

Modalités d'information de toutes décisions ayant un impact sur l'instruction des Autorisations du Droit des Sols

Le Maire informe le service IADS de toutes les décisions prises par le conseil municipal concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols.

Envoye en prefecture le 01/06/2024 S LO 060-216003491-20240530-DEL2024018-DE

loyè en préfecture le 01/06/2024

Pour la fiscalité :

Le Maire informe le service IADS de la CCVT des changements ou nouvelles taxes applicables sur leur territoire.

- les taxes instituées sur son territoire et leurs modifications dont modifications de taux ; taxe d'aménagement (TA)..
- les participations ponctuelles: Participation spécifique pour la réalisation d'Équipements Publics Exceptionnels (PEPE)
- les participations ponctuelles sectorielles : Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) et Projet Urbain Partenarial (PUP)

Pour la planification :

Le Maire informe le service IADS de la CCVT de toute modification ou révision du document d'urbanisme applicable. La commune devra privilégier les envois sous forme numérique.

ARTICLE 7: MODALITÉS DE RECOURS / CONTENTIEUX

L'instruction effectuée par le service est faite au nom du Maire, conformément à l'article R 422-1 du Code de l'Urbanisme. La Commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. La commune devra continuer de s'assurer pour les risques encourus par le Maire et relatifs à la délivrance des autorisations d'urbanisme. Le service IADS de la CCVT se dégage de toute responsabilité quelle que soit la décision prise par la commune. Seule la faute intentionnelle du service pourra être invoquée contre lui.

Contentieux administratif

son concours pour l'instruction de recours gracieux ou contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les actes ou autorisations visés à l'article 2. Il pourra fournir à la A la demande de la commune, le service IADS de la CCVT apporte, dans la limite de ses compètences, commune, en cas de besoin, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision. Le Maire informe la CCVT des décisions des procédures en cours. Il adresse copie au service IADS de la CCVT des décisions du juge administratif relatives aux actes instruits par elle afin que le service instructeur prépare les mesures éventuellement nécessaires pour respecter ces décisions de justice.

Contentieux pénal :

verbal de toute infraction qui lui est signalée (défaut d'autorisation ou non-respect de l'autorisation accordée) ou qu'il a identifiée lors d'un récolement et que le pétitionnaire n'a pas régularisée (d. Conformément à l'article L.480-1 le Maire, en qualité d'Officier de Police Judiciaire, dresse procèsLe Maire se rapprochera des services de la DDT de l'Oise afin d'être assisté pour la rédaction de ces PV, le service IADS de la CCVT n'étant pas compétente en la matière. Le Maire transmet tout PV qu'il ètablit au procureur de la République. Il en adresse copie au service IADS de la CCVT.

Envoye en préfecture le 01/06/2024

Reçu en préfecture le 01/06/2024

S'LO

En application de l'article L. 480-2, le Maire en qualité d'autorité administrative de l'Etat, peut ou doit, selon les cas, interrompre les travaux qui sont réalisés en infraction. Dans tous les cas, le service IADS de la CCVT n'interviendra pas lorsque la décision du Maire, contestée, est différente de la proposition faite par le service instructeur.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMUNERATION

Les actes instruits par le service IADS seront facturés à chaque commune selon la grille tarifaire suivante :

. , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Type de demande (y compris demande modificative)	Tarif / acte
Cub	3 00'08
DP	\$00,08
PD	250,00 €
PCmi	250,00 €
PC	350,00 €
PA A	400 00 €

La facturation sera établie au semestre de l'année civile.

ARTICLE 9 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

L'autorité compétente de chaque commune devra cocher la situation retenue en fonction des 3 choix ci-dessous :

П
Sort

 rédiger un arrêté de délégation de signature à destination des agents du service IADS (instructeur Autorisations Droit des Sols) de la CCVT pour;

- Consulter les divers services intéressés par le projet,
- Demander les pièces complémentaires et notifier les majorations ou prolongations de délais d'instruction au pétitionnaire.

П	
010	
2-5	

- rédiger un arrêté de délégation de signature à destination des agents du service IADS de la CCVT

- Consulter les divers services intéressés par le projet,

Dans ce cas la mairie se chargera de demander les pièces complémentaires et notifier les majorations ou pròlongations de délais d'instruction au pétitionnaire:

ĺ			The same of
		ं	
	4:00	Š	

ne pas déléguer de signature au service IADS de la CCVT.

Envoyé en préfecture le 01/06/2024
Reçu en préfecture le 01/06/2024
Publié le 01/06/2024
ID : 060-216003491-20240530-DEL2024018-DE

Dans ce cas, la mairie se chargera de consulter les divers services intéresses par le projet ainsi que demander les pièces complémentaires et notifier les majorations ou prolongations de délais d'instruction au pétitionnaire. Pour toutes les tâches effectuées par la commune, le Maire enregistre une copie des courriers sur oxalis pour en informer le service IADS de la CCVT.

Nota: Dans tous les cas, le Maire reste l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. De plus, la mairie constitue le guichet unique ; toutes correspondances proyenant des pétitionnaires à l'attention du service instructeur IADS doivent y être déposées.

Fait à Chaumont en Vexin, le 20105/10 10



Bertrand GERNEZ

Président de la Communauté de Communes du VEXIN THELLE

01

aution de l'eau parable

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE DE LATTAINVILLE

DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE TÉLÉRELEVÉ DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU **POTABLE**

thure is 01/08/2024 5 LO

003491-20240530-DEL2024019-DE e de LATTAINVILLE

ent du disposnif de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT) a décidé de déléquer l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur une partie de son territoire via un contrat de délégation de service public (DSP).

Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et voi terme de la procedura interiore comormalment aux dispositions des articles L.1411-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société Veolla Eau a é désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur territoire de la Commune.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société Veolia Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société Birdz, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Birdz assure selon les termes de ce contrat le déploiement du réseau de télé relevé par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télé relevé.

En particulier, la société Birdz a en charge, en paralléle de l'installation par Veolia Eau des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (concentrateurs), nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés ainsi que l'ensemble des démarches de démande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télé relevé.

La société Birdz a, dès lors, sollicité la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer information provenant des appleurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers (ui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public router).

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société Birdz pour l'installation des répéteurs du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d'eau potable de la Commune.

Etways en prefecture se 91 No 2024 5 LO

n d'occupation temporaire du domaine oubéc routier tot de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable

ENTRE:

La commune de LATTAINVILLE, domiciliée 12 rue Jean-Baptiste-Crèvecoeur 60240 LATTAINVILLE, représentée par M. STEINER Laurent , en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ux fins des préser

D'UNE PART.

ET:

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Créteil, dont le siège social est Bâtiment le Dufy – 1 Place de Turenne, 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux toT, dûment habilité aux fins

après dénommée « la société Birdz » ou « L'Occupant »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Envoyé en préfecture le 01/08/2024 5 LO

ID: 060-216003491-20246530-DEL2024619-D6 Commune de LATTAINVILLE

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Commune autorise la société Birdz à occuper une partie de son domaine public routier dans le cadre de la mise en place du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable.

La société Birdz est autorisée à installer sur divers mobiliers, accessoires du domaine public routier: supports de feux tricolores, panneaux à messages variables, mâts de jalonnement directionnel communaux et panneaux de police, des objets communiquant de type répéteurs dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe à la présente convention (Annexe 1).

L'autorisation d'occupation délivrée à la société Birdz en vertu de la présente convention l'est à la seulle et unique in du déploiement et de la mise en service du disposifie de télèreleve du service public de la distribution d'eau potable de la Commune, à l'exclusion de toute autre

L'Occupant reste seul et unique responsable vis-à-vis de la Commune de l'exécution et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'autorisation d'occupation est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propres aux occupations privatives du domaine public.

La présente convention ne peut être assimilée à un bail au sens des articles 1708 et suivants du code civil.

L'Occupant renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux défini aux articles L.145-1 et suivants du code de commerce et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce sur les dépendances domaniales occupées.

Il renonce également à se prévaloir de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant sur les dépendances naniales occupées, ni aucun droit à son renouvellement à l'arrivée de son terme.

Les répéteurs ou ouvrages installés par l'Occupant sont et demeurent sa propriété insaisissable pendant toute la durée de la présente convention.

decture to 01/06/2024 5 LO

ARTICLE 3 - DURÉE

Elle est établie pour une période de dix (10) ans à compter de sa signature

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de récaption, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention d'occupation temporaire est consentie à l'Occupant à titre purement personnel, toute cession des droits en résultant est strictement interdite.

En conséquence, l'Occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des dépendances mises à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance, totale ou partielle. à un tiers.

ARTICLE 5 : LISTE DES MOBILIERS CONCERNÉS - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La société Birdz envisage l'installation des répéteurs du service de télérelevé de la distribution d'eau potable sur divers mobiliers accessoires du domaine public routier de la Commune at, en

- Les mâts supports pour Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT)
 Les mâts supports des panneaux à messages variables (PMV)
 Les mâts supports des panneaux de jalonnement directionnel communaux (attention : panneaux de jalonnement directionnel situés sur les routes départementales n'appartiennent pas à la Commune et sont donc exclus du cadre de la présente
- Les mâts supports des panneaux de signalisation routière (panneaux de police)

Cette liste n'est nas exhaustive

Après les opérations de pose, la société Birdz fournira aux services de la Direction de la voirie de la Commune, des informations précises telles que figurant en annexe 2.

En cas d'installation sur un support de panneau de signalisation routière, la société Birdz veillera à ce que le répéteur ne constitue pas une gêne, même mineure, à la visibilité du panneau de

Birdz transmettra chaque année à la Commune la liste récapitulative de l'ensemble des supports sur lesquels ont été installés les répéteurs et leur position géographique précise.

nutryé en préfecture le 01/06/2024 S. L.O

ne de LATTAINVILLE

ARTICLE 7: CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES MOBILIERS CONCERNÉS PAR L'INSTALLATION DE RÉPÉTEURS

En cas de modification ou suppression des mobiliers concernés par l'installation des répéteurs de la société Birdz, ou en cas de suspension temporaire de l'occupation des lieux, rendues nécessaires par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination ou pour des motifs de secunté publique, les équipements appartenant à la société Birdz devront être déposés aux frais de la société Birdz.

Celle-ci sera alors tenue de se soumettre immédiatement aux injonctions que la Commune lui adressera, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Commune.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée au prorata du temps d'occupation. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Commune :

- en cas de résiliation de la convention à l'initiati

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à la Commune.

ARTICLE 9: ASSURANCES

L'Occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable :

- ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des dommages de toute nature qu'il peut encourir notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ÉLECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, PERTES D'EXPLOITATION etc. en sa qualité d'occupant.
- · sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, des installations et de son personnel

Required preference to 01/08/2024 S. L.O.

ARTICLES - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

6-1 : Engagements, droits et obligations à la charge de la Commune

La Commune s'engage à

- Avertir la société Birdz, si possible de manière anticipée, en cas de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage susceptibles de concerner des mobiliers munis de répéteurs
- Assurer l'accès à la société Birdz aux mobiliers munis de répèteurs, notamment pour les opérations de maintenance et de renouvellement des équinements
- Informer la société Birdz de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs installés sur ses mobiliers.

6-2 : Engagements, droits et obligations à la charge de la société Birdz

La société Birdz s'engage à

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais exclusifs
- Prendre à sa charge exclusive la maintenance et le renouvellement éventuel des
- Déposer les répéteurs à ses frais exclusifs, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente convention d'occupation ou dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de la Commune de procéder à la dépose des équipements :
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Commune des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les mobiliers concernés entraînant la nécessité de déposer les répéteurs installés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la nature et la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Commune du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs

La société Birdz devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation des mobiliers accessoires du domaine public routier mis à disposition, lors des poérations d'installation des répéteurs et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toute nature appartenant à la Commune ou aux autres occupants du domaine public ou d'en perturber l'exploitation, y compris ceux et celles situés en tréfonds.

L'Occupant devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Envoyé en prefecture la 01/05/200

Reçu en préfecture le 01-06/2024 S LO Publis is 91:06/2924

Commune de LATTAINVILLE [0::050-218003491-292-Convention d'occupation temporaire du domaine public routier Déploiement du dispositif de téléreleve du service public de distribution de l'eau potable ID: 060-218003491-29240530-DEL2024019-DE

L'Occupant devra fournir à la Commune une attestation de son assureur dans un délai de un compter de la signature de la présente convention, sous peine de résiliation de cette

La Commune s'engage à s'assurer en responsabilité civile

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS - DOMMAGES

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de ses installations.

L'Occupant devra prévenir immédiatement la Commune de tout sinistre ou défectuosité dont il aurait connaissance et pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité de la Commune ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des dégâts causés au matériel installé et aux locaux,
- des vois ou dégâts qui en seraient la conséquence.
- · tous dommages matériels et immatériels.

La responsabilité de la Commune ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment

- · de la négligence de l'Occupant,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par l'Occupant des dépendances occupées. propriété de la Commune, se rattachant à l'objet de la présente convention
- « du fait des activités que l'Occupant est autorisé à exploiter dans le cadre de la présente

L'Occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation objet de la présente convention.

Il supportera les vices et servitudes apparents ou non ainsi que, le cas échéant, l'indisponibilité liée aux réparations jugées utiles aux biens mis à disposition quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien lamer à la Commune de ce fait.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

8

elevé du service public de distribution de l'eau potable

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Commune ainsi que l'Occupant pourront résilier la présente convention en cas d'inexècution ou de manquement à l'une des obligations prévues par la présente convention.

Dans ce cas, la convention sera résiliée sans indemnité par simple lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restee sans effet pendant ce délai.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment avant son terme, avec préavis de six (6) mois, et par courrier recommandé avec accusé de réception noillé à l'Occupant, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité à l'Occupant.

La convention pourra également être résiliée par la Commune dans les mêmes conditions en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou en cas de dommages causés par l'Occupant aux mobiliers sur lesquels sont installés les répéteurs.

ARTICLE 12 : SORT DES ÉQUIPEMENTS À L'EXPIRATION DE LA CONVENTION - REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC.

À l'expiration de la convention, par arrivée du terme ou en cas de résillation anticipée l'Occupant restituera à la Commune les mobiliers occupés dans un état d'entretien conforme à leur destination

A défaut, les frais de remise en état avancés par la Commune seront remboursés par l'Occupant.

La société Birdz procèdera à la dépose des répéteurs installés, à ses frais exclusifs. Les parties se rapprocheront pour fixer plus précisément les modalités de dépose des installations.

ARTICLE 13: MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

La présente convention ou ses annexes pourront faire l'objet de modifications à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties qui devront être actées par la signature d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant about à la signature de la présente convention.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les Parties font élection de domicile en leur siège respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toutes les significations, notifications, citations, commandements et correspondances de toute nature sont valablement faits aux adresses desdits sièges.

5 LO

Convention d'occupation temporaire du domaine Déploiement du dispositif de téléretevé du service public de d

ANNEXE 1

SYSTEME Birdz DE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU

RÉPÉTEUR : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES



- éémission des trames HR Net® vers le réseau LoRaWAN en v1.0,1 Classe A ompatibilité avec la technologie G3 et répéteurs ompatibilité avec l'essemble de la gamme BIRDZ® à venir squ'à 10 ényapements en liste RF inction d'analyse statistique des capiteurs HR Net® environnants

- SPECIFICATIONS TECHNIQUES SPECIFICATIONS BADIO

Durée de vie : jusqu'à 15 ans typique (selon utilisation*) durée de stockage incluse Alimentation : Pile Lithium Li-SOCL Etanchéité : IP 67 Température de fonctionnement : -20°C à +50°C Température de stockage : -5°C à +40°C	Protocole LoRaWAN: Classe A PHY EU863-870 LoRaWAN datarate level 3 à 7 en émission LoRaWAN datarate level 0 à 7 en réception Protocole HR Net®: GFSK, Protocole propriétaire
SPECIFICATIONS MECANIQUES	 Bandes de fréquence : 868MHz Sensibilité en réception** :
Dimension (1 x h x p) : 85 x 165 x 85mm Poids : 220g Éiectronique et pile résinées Fixation horizontale ou verticale	o Jusqu'à - 137dBm (LoRalWAN) en conduit*** o Jusqu'à - 118 dBm (HR Net®) en conduit*** *Puissance rayonnée: Jusqu'à 14dBm (25mW) en conduit***

* Conditions d'utilisation : 3 modules directs ou indirects en liste RF (pour une moyenne maximum de 3 trannes pais jour par module relayé), 10 modules découverts hors liste RF, défense au bruit activée, seul de réveil fixe à 9.5512 (-11.28m).

*** Les modes de défense intégrés peuvent dégrader la sensibilité en cas de bruit radio.

*** En rayonné, la perte antennaire visée sera de moins de 6dB dans le meilleur plan.

Errorye en prefecture en 91 (9872024 S LO Publie le 01/05/2024

Commune de LATTAINVILLE S 590-21003491-322

Convention d'occupation ferriporaire du domaine public routier

Deplo-ement du disposit de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable

ARTICLE 15: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A laterinalle 10 30 mar 2024

Pour la société Birdz Pour la Commune de LATTAINVILLE

Monsieur Aurélien CLOSSE

Directeur Réseaux IoT

M Laurant STEINER

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Répéteur : Caractéristiques techniques

Annexe 2 : Livrables à fournir par Birdz après le déploiement

10

Entryle en prefecture is 01/08/2024 5 LO

Commune de LATTAINVILLE
Convention d'occupation temporaire du domaine
Déploiement du dispositif de téléretevé du service public de di

ANNEXE 2

LIVRABLES FOURNIS PAR BIRDZ APRES LE DÉPLOIEMENT DES REPETEURS

Pour les mâts de signalisation lumineuse tricolore, les mâts de jalonnement, panneaux à message variable et panneaux de police :

- Fichier excel contenant les informations suivantes

 - ID du répéteur posé Type du support utilisé
 - Lieu ou adresse, commune,
 Coordonnées GPS (X et Y)
- © Photo en entier du support avec le répéteur posé